

CONVENTION CIVILE

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention civile relative à l'exécution de prestations à domicile régit les rapports entre Amona et le prestataire. Les deux parties s'engagent donc à respecter des obligations mutuelles pour la bonne exécution des prestations.

Article 2: Conditions de suivi

Obligation d'information :

Amona informe le prestataire notamment de la fréquence des prestations demandée par l'usager, du lieu où se déroulent les prestations, des difficultés spécifiques à la mission. Le prestataire informe Amona, par tous moyens et dans un délai de 12 heures, de son accord ou refus de la mission proposée quel qu'en soit le motif.

Obligation de suivi :

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, il fournit toutes les pièces justificatives demandées par Amona. Le prestataire fournit une fiche de suivi chaque fois que Amona en fait la demande et le lui retourne dans un délai de 5 jours maximum.

En cas de contentieux avec l'usager, le prestataire informe dans les plus brefs délais Amona qui prend alors les dispositions nécessaires. Il ne peut en aucun cas dispenser de prestations à l'usager présenté par Amona sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 3 : Modalités de rémunération

Le prestataire est rémunéré par Amona sur présentation de feuilles de présence. Les feuilles de présence doivent être reçues par Amona avant la fin du mois pour être payées par virement le 5 du mois suivant, en contrepartie des prestations fournies par ce dernier. Les feuilles de présence qui ne seraient pas en notre possession le dernier jour du mois seront reportées au mois suivant pour la prochaine paye.

Le nombre minimum d'heures pour déclencher une paie est de 5. Aucune paie ne sera déclenchée pour un nombre inférieur sauf exception en cas de fin de mission.

Avant le début des prestations, Amona précise au prestataire la rémunération horaire nette qu'il perçoit. Cette rémunération inclut les congés payés sous forme d'une allocation égale à 10% de la rémunération brute, les indemnités de transport et toute indemnité éventuelle de fin de mission.

Article 4 : Obligation de confidentialité

Le prestataire est soumis à une obligation de discrétion notamment en ce qui concerne les informations fournies par Amona.

Amona ne peut transmettre à aucun tiers et sous quelque forme que ce soit, tout fait ou information dont il a connaissance, sans l'accord préalable du prestataire.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non respect des obligations par l'une des parties, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention. Le prestataire peut rompre la convention après information de Amona par courrier envoyé au moins 15 jours avant la date de rupture souhaitée.

Article 6 : Dommages et règlement des litiges

En cas de détournement de clientèle, d'atteinte à sa notoriété ou de toute autre faute engageant la responsabilité du prestataire, Amona se réserve le droit d'ester en justice pour obtenir réparation du préjudice causé.